Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°231 426 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg, 335
8400 OSTENDE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 janvier 2014, la requérante a contracté mariage en Erythrée avec Monsieur [J.M.A.]

1.2. Le 5 décembre 2018, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge de Addis-Abeba, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, afin de rejoindre son époux, Monsieur [J.M.A.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 30 juin 2017.

1.3. En date du 28 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 05/12/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [M.I.I.], née le […], de nationalité érythréenne, en vue de rejoindre en Belgique [M.A.J.], né le […], réfugiée reconnue d'origine érythréenne.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or, dans le cas d'espèce, la demande de visa a été introduite le 05/12/2018, soit plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié à [M.A.J.], le 30/06/2017 ;

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS de Bredene dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social[e], ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfic[e] complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (wwww.dofi.fgov.be).

[…]

Motivation:
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Question préalable

2.1. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite au Conseil de céans d'annuler la décision querellée et d'accorder à la requérante le visa de regroupement familial.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, de la Loi, dispose que :
« *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le Conseil peut:
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.
§ 2.
Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.3. Il s'impose dès lors de constater que le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite d'accorder à la requérante un visa de regroupement familial.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, juncto les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement le droit de la motivation matérielle* ».

3.2. Elle soutient que « *la motivation concernant les revenus de monsieur [J.M.A.] dans la décision de refus n'est pas correcte. […] que les conditions pour obtenir un visa de regroupement familial sont remplies. […] que la décision contestée viole les conditions mentionnées* ». Elle reproduit le contenu des § 2, alinéas 1 à 3, et § 5, alinéa 2, de l'article 10 de la Loi. Elle constate que « *La partie [défenderesse] a mis dans la décision contestée que les revenus de monsieur [J.M.A.] ne sont pas accepté[s]* ». Elle souligne que « *La requérante n'est pas d'accord : bien que monsieur [J.M.A.] travaille dans le cadre d'un article 60, il travaille vraiment et les revenus sont assez haut[s]. Pour l'année 2018 (7 mois de travail) monsieur [J.M.A.] a gagné environ € 1.747,50 par mois (cf. pièce 2). Par conséquent les conditions de*

l'article 10§2 sont rempli[e]s ». Elle conclut que « *les motifs dans la décision contesté[e] sont incorrects et en contradiction avec la réalité. Les conditions pour recevoir un visa sont rempli[e]s* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la Loi indique que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: […] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; […]* ».

L'article 10, § 2, alinéas 2, 3 et 5, de la Loi dispose quant à lui ce qui suit : « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. […] Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

L'article 10, § 5, de la Loi, prévoit enfin que « *Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, il n'est nullement remis en cause que « *la demande de visa a été introduite le 05/12/2018, soit plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié à [M.A.J.], le 30/06/2017* ». Ainsi, la partie défenderesse a pu exiger à bon droit la preuve que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que cette dernière puisse bénéficier du regroupement familial.

Le Conseil remarque ensuite qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, s'agissant des moyens de subsistance, le contrat de travail de son époux daté du 22 mai 2018 duquel il ressort que celui-ci a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ainsi que les fiches de paie de janvier à mai 2019 et une fiche 281.10 pour l'année 2018 relatives à ce dernier.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à cet égard qu' « *Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social[e], ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics. Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfic[e] complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

Le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ». [le Conseil souligne]

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'il ne peut en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

Par ailleurs, il résulte des termes de l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2, de la loi précitée que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le contrat de travail dans lequel est engagé le conjoint de la requérante est destiné à avoir un caractère temporaire. Or, conformément à l'article 10, § 5, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus dont dispose le regroupant, lesquels ne présentent en tout état de cause pas ce caractère de stabilité et de régularité en l'espèce.

En termes de recours, la partie requérante soulève que le regroupant travaille vraiment et que ses revenus sont assez élevés, ce qui ne peut remettre en cause le constat que les revenus en question ne peuvent être pris en considération en vertu de l'article 10, § 5, alinéa 2 de la Loi, dès lors qu'il s'agit d'une forme d'aide sociale et qu'ils ne sont en outre en tout état de cause pas stables et réguliers.

4.3. En conséquence, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 10 de la Loi, à savoir la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'est pas remplie.

4.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE